



Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°24.2020 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la décision n°4.2011 en date du 18 janvier 2011 mettant en place les tarifs pour les droits de place pour le marché de plein vent,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021,

Vu l'avis favorable émis par les organisations professionnelles intéressées, consultées conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'actualiser la tarification pour les droits de place pour le marché de plein vent,

- **DECIDE** -

Article 1 : la tarification pour les droits de place pour le marché de plein vent est fixée comme suit :

| | Forfait minimal 3 mètres linéaires | Mètre linéaire supplémentaire |
|---|---------------------------------------|----------------------------------|
| Abonnés | | |
| - A l'année – petits producteurs locaux | 2,85 € | 0,95 € |
| - A l'année – commerçants | 3,00 € | 1,00 € |
| - Saisonniers – petits producteurs locaux | 3,00 € | 1,00 € |
| - Saisonniers – commerçants | 3,30 € | 1,10 € |
| Volants | | |
| - Produits manufacturés | 3,45 € | 1,15 € |

Article 2 : ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Gérard ANDRE



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication en date du